

**Objet : compte rendu de la séance du conseil communautaire
du 5 septembre 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le cinq septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à CHAUZON, sous la présidence de Max THIBON, Président

Présents : MM et Mmes ALZAS R, BACCONNIER J-C, BENAHMED C, BOULLE D., CHAMBON A, CHARBONNIER M., CLEMENT G., CONSTANT B. DELON J-C., DIVOL M., DURAND M-C., FLAMBEAUX P, GUIGON M., LAURENT B., LAURENT G., MARRON G., MAUDUIT J-Y MULARONI M., OZIL H., PESCHIER P., PICHON L., PLANTEVIN F., POUZACHE J.RIEU Y, SERRE M., THIBON M., VENTALON Y, VOLLE N.

Absents excusés : ALAZARD M, BECKER M-L, BOUCHER A., BUISSON C, COLAS L, GUERIN M-C., LASCOMBE ROPERS M.-L., MARRON J, MEYCELLE A, ROUX M, UGHETTO R.

Pouvoirs de : ALAZARD M. à LAURENT G., LASCOMBES-ROPERES M-L à DIVOL M., BUISSON C. à MULARONI M., ROUX M. à PICHON L., MEYCELLE A. à BOULLE D., GUERIN M-C à SERRE M., UGHETTO R. à ALZAS R., BECKER M-L à GUIGON M., COLAS L. à CHARBONNIER M., BOUCHER A. à LAURENT B.

Secrétaire de Séance : Françoise PLANTEVIN (assistée de Bérengère BASTIDE).

Le Président, ayant fait l'appel des délégués communautaires présents, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Préalablement : approbation de compte rendu

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité :
le compte rendu du Conseil Communautaire du 11/07/2019

Ordre du jour du Conseil Communautaire

- **Administration Générale et Ressources Humaines**

Objet : Modification et création de postes

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 27
Nombre de pouvoirs : 9	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre : 36	pour : 36 abstentions :

Bernard Constant, Délégué aux ressources humaines expose aux conseillers que suite à l'acceptation de notre candidature à l'appel à projet social, Il est proposé de créer 1 poste d'adjoint administratif à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2019, pour les missions du domaine social inscrites dans le projet, qui a été validé par délibération du 7 février 2019. Le poste sera complété par des missions administratives de l'enfance.

Il est également proposé de modifier le poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet en poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet, pour pouvoir nommer le remplaçant d'un agent ayant bénéficié d'une mutation.

En dernier lieu, lors de la délibération du 11 juillet 2019, un poste d'animateur de catégorie B a été créé suite à la promotion interne d'un agent de l'enfance.

Et on a conservé son poste initial d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe catégorie C pour y nommer un autre agent qui avait réussi son examen professionnel.

Il s'avère que le temps de travail comporte une erreur, ce poste doit être modifié en une durée hebdomadaire de 28 heures au lieu de 35h, l'agent nommé n'étant pas à temps complet.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Décide, à compter du 1^{er} octobre 2019 :

- De créer un poste d'adjoint administratif à temps complet de 35 heures,
- De modifier un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet en un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet.
- De rectifier la délibération du 11 juillet 2019 concernant le poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet en un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe pour une durée hebdomadaire de 28 heures.

Précise que l'ensemble des conditions générales d'application et de mise en œuvre prévues dans la délibération du 9 janvier 2014 s'appliquent aux présents postes créés,

Dit que les régimes indemnitaires des cadres d'emplois concernés s'appliquent aux postes créés titulaires et non titulaires,

Dit que les crédits budgétaires annuels nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice,

Charge le Président de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés et éventuellement des critères d'attributions retenus.

Charge le Président de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés et éventuellement des critères d'attributions retenus.

- **Finances**

Objet : Décision modificative n°1 au Budget principal 2019

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 27
Nombre de pouvoirs : 9	- nombre de suffrages exprimés : 36
Vote contre : 36	pour : 36 abstentions :

Jean Pouzache, Vice-Président aux Finances explique aux conseillers que des ajustements de crédits sont nécessaires sur le budget principal.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve la décision modificative n°1 au budget principal 2019 de la Communauté de Communes suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1384-19 : VOIRIE COMMUNAUTAIRE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 600,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 600,00 €
D-2151-16 : VOIE VERTE	26 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-19 : VOIRIE COMMUNAUTAIRE	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-18 : MATERIEL DIVERS	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	26 400,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-458101 : PROJET DOLMEN	0,00 €	520 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 458101 : PROJET DOLMEN	0,00 €	520 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-458201 : PROJET DOLMEN	0,00 €	0,00 €	0,00 €	520 000,00 €
TOTAL R 458201 : PROJET DOLMEN	0,00 €	0,00 €	0,00 €	520 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	26 400,00 €	555 000,00 €	0,00 €	528 600,00 €
Total Général		528 600,00 €		528 600,00 €

Objet : Octroi d'un fonds de concours à la commune de Bessas pour des investissements liés à la salle communale et à l'église

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 28
(arrivée de B. LAURENT et prise en compte de la procuration qui lui a été donnée par A. BOUCHER)	
Nombre de pouvoirs : 10	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 38	abstentions :

Jean Pouzache, Vice-Président chargé des finances expose aux conseillers la demande de la commune de Bessas, qui sollicite une participation de la Communauté de Commune pour des investissements liés à la salle communale et à l'église.

Il propose en application des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement dudit fonds de concours à la Commune de Bessas pour un montant de 4 866 € sous réserve du respect de la réglementation et des pièces justificatives fournies.

Le Président rappelle que conformément au règlement des Fonds de concours adopté en Conseil communautaire, le montant du Fonds de concours pour cette opération ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve l'octroi d'un fonds de concours au profit la Commune de Bessas, d'un montant de 4 866 € pour des investissements liés à la salle communale et à l'église.

Objet : Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) – Fixation du coefficient multiplicateur

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 28
Nombre de pouvoirs : 10	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 38	abstentions :

Jean Pouzache, Vice-Président chargé des finances explique aux conseillers que depuis que la communauté de communes dispose d'une fiscalité propre, elle perçoit la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) selon les dispositions du 5eme alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Cette taxe est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés. Un coefficient multiplicateur compris entre 0.8 et 1.2 peut être appliqué aux montants de la taxe. Toutefois, ce coefficient ne peut pas être inférieur à 0,95, ni supérieur à 1,05, au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne pourra ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Le Vice-Président rappelle qu'aucun coefficient n'a été appliqué depuis 2011. Il propose d'appliquer pour la TASCOM un coefficient multiplicateur de 1,05.

Le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Décide pour la première fois au titre de la taxe sur les surfaces commerciales perçue à compter de l'année suivante, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur,

Fixe le coefficient multiplicateur à 1,05.

- **Tourisme**

Objet : Taxe de séjour intercommunale applicable à compter du 1^{er} janvier 2020

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 28
Nombre de pouvoirs : 10	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 38	abstentions :

Geneviève LAURENT, vice-Présidente en charge du Tourisme, rappelle aux conseillers que le conseil communautaire en date du 27 mai 2014 a décidé l'instauration de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2015. La délibération fixe les tarifs et les modalités d'application, compte tenu de la politique touristique mise en place sur le territoire.

De nouvelles dispositions issues de la loi des finances rectificative pour 2017 sont intervenues et il convient de les intégrer dans nos grilles tarifaires.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après avoir délibéré,
A l'unanimité

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017
Vu la délibération du conseil départemental de l'Ardèche portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Approuve les modalités d'application de la taxe de séjour intercommunale définies comme suit :

1- Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour intercommunale est instituée au régime réel. Elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements concernés sur le territoire des 20 communes comprises dans le périmètre de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche : BALAZUC, BESSAS, CHAUZON, GROSPIERRES, LABASTIDE DE VIRAC, LABEAUME, LAGORCE, LANAS, ORGNAC L'AVEN, PRADONS, ROCHECOLOMBE, RUOMS, ST ALBAN-AURIOLLES, ST MAURICE D'ARDECHE, SAINT REMEZE, SALAVAS, SAMPZON, VAGNAS, VALLON PONT D'ARC, VOGUE.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-39 du Code général des collectivités territoriales).

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage
- Ports de plaisance

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

2- Période de recouvrement et délais de paiement

La taxe de séjour intercommunale est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la régie. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le registre du logeur du mois échu. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant le mois échu.

La régie taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement à la régie taxe de séjour :

- avant le 1^{er} mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars

- avant le 1^{er} août, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- avant le 1^{er} novembre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- avant le 1^{er} février, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

3- tarifs de la taxe de séjour

Sachant que le Conseil Général de l'Ardèche a, par délibération, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour depuis le 01/01/2008. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

A compter du **1^{er} janvier 2020**, les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, sont fixés comme suit :

Nature de l'hébergement	Communauté de Communes	Conseil Général	Total
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,56 €	0,16 €	1,72 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,05 €	0,10 €	1,15 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est **3%** (taxe additionnelle du département comprise) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les tarifs doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la Communauté de Communes et dans les mairies des 20 communes du territoire.

4- Exonérations

Sont exonérés de la taxe de séjour, à titre obligatoire :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuit et par hébergement quel que soit le nombre d'occupants.

5- Obligations

Obligations des logeurs :

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R2333-46 du CGCT).

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux périodicités prévues par la présente délibération.

Conformément à l'article L2333-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, les hébergeurs doivent inscrire sur un état récapitulatif (registre) et dans l'ordre des perceptions effectuées : le nombre de personnes logées, le nombre de nuitées, le montant de la taxe de séjour perçue, ainsi que le cas échéant les motifs d'exonérations.

Obligations de la Communauté de Communes :

Le produit de la taxe de séjour doit être employé à des actions favorisant le développement et la fréquentation touristique sur la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

Un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour sera tenu par la Communauté de Communes, et annexé au compte administratif, pour retracer l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

6- Contrôles et sanctions

Tout logeur qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté les dispositions prévues par la présente délibération sera passible de la peine d'amende pour les contraventions de deuxième classe.

Tout logeur qui n'aura pas déposé, dans les délais prévus, la déclaration de nuitées ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète, sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Tout retard dans le versement de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

Des agents missionnés par le Président de la Communauté pourront être chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée. Ils pourront demander ainsi aux loueurs l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe de séjour et la communication des pièces justificatives et des documents comptables.

7- Affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L. 2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire qui instaure la taxe de séjour.

Le Conseil Communautaire

A l'unanimité

Donne pouvoir au Président pour signer les arrêtés prévus au paragraphe 3 de la présente décision,

Autorise le Président à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente décision et l'autorise à signer tout document se rapportant à celle-ci.

- **Services à la personne**

Objet : Validation de l'évolution du barème CNAF pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant et report d'application au 1^{er} janvier 2020

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 28
Nombre de pouvoirs : 10	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 38	Vote pour : 38
	abstentions :

Jean-Claude BACCONNIER, vice-Président chargé des services à la personne, expose qu'une circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales en date du 05/06/2019 a annoncé l'évolution du barème national des participations familiales aux crèches et ce à compter du 1^{er} septembre 2019. Ce barème n'a pas évolué depuis 2002.

Ce nouveau barème est proportionnel aux ressources et tient compte de la composition de la famille. Les évolutions sont les suivantes :

- augmentation annuelle de 0,8% du taux de participation familiale de 2019 à 2020,
- Majoration progressive du plafond de ressources pour atteindre 6.000 € en 2022 (contre 4.874 € aujourd'hui)
- l'alignement du barème micro-crèche sur celui de l'accueil collectif.

Le vice-Président explique que la communauté de communes doit délibérer cette modification de tarifs et ensuite communiquer les évolutions tarifaires à toutes les familles qui devront signer un nouveau contrat avant le 1^{er} septembre.

Il précise que l'association des Maires de France a souligné que nombre de communes et communautés de communes seraient dans « l'impossibilité technique et administrative d'appliquer cette réforme dès la rentrée », celle-ci a donc envoyé un courrier au Directeur de la CNAF, insistant sur la nécessité d'un report de la réforme des tarifs au 1/01/2020.

Ce report est d'autant plus cohérent qu'au « 01/01/2020, la réactualisation administrative des dossiers impose à nouveau aux gestionnaires de revoir les contrats les liant aux familles ».

Par conséquent, le Conseil doit se prononcer sur l'application de cette réforme tarifaire et la proposition de son report au 01/01/2020.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Valide l'évolution du barème CNAF pour les établissements d'Accueil du Jeune Enfant établi par la CNAF,

Sollicite le report de son application au 1^{er} janvier 2020,

Autorise le Président à effectuer les démarches et signer tous documents afférents à cette délibération.

- **Ordures ménagères**

Objet : Définition des besoins et consultation pour la collecte des ordures ménagères des services publics en porte à porte avec extension à certains autres producteurs

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 28
Nombre de pouvoirs : 10	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre :	pour : 38 abstentions :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche a choisi le mode de gestion en régie directe pour effectuer une partie de la collecte des ordures ménagères au sein du Service public industriel et commercial des déchets correspondant à la collecte des services publics (services techniques, hôpitaux, collège, etc.). Par extension, ce service peut être ouvert dans certaines conditions à certains professionnels gros producteurs de déchets.

Pour rappel, le service public principal étant la collecte en point de regroupement – y compris pour les professionnels – qui restent par ailleurs libres de leur choix notamment de recourir à l'offre privée.

A cet effet, la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche lance un marché à bon de commande comprenant plusieurs possibilités :

- La location de bennes à ordures ménagères pour le service de collecte en porte à porte des gros producteurs de déchets. Ce marché comprend la location de bennes 26, 19, 12 et/ou 3.5 tonnes (ou tout autre volume intermédiaire) pour l'année 2020. Ce marché sera reconductible 3 fois 1 an.
- L'achat de bennes à ordures ménagères pour le service de collecte des gros producteurs de déchets. Ce marché comprend l'achat de bennes 26, 19, 12 et/ou 3.5 tonnes (ou tout autre volume intermédiaire).
- La délégation du service à un privé. Ce marché sera reconductible 3 fois 1 an.

La communauté de communes déterminera le choix définitif retenu en termes de modalité de gestion, et ce aux regards de la délibération 2019-02- 001 sur le choix de la mise en place d'une régie, et de l'étude des différentes possibilités prenant en compte à la fois la qualité et la flexibilité du service rendu, comme les éléments technico- financiers afin d'optimiser le service en place sur le périmètre de la communauté de communes – y compris pour les communes d'Ornagnac, Labastide de Virac et Vagnas encore en porte à porte.

Les modalités d'accès seront définies dans le règlement de collecte.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve la définition des besoins et le principe d'une consultation pour la location, l'achat ou la délégation pour la mise en place d'un service de collecte des ordures ménagères en porte à porte pour les services publics et par extension pour les gros producteurs,

Autorise le Président à effectuer les démarches et signer tous documents afférents à cette délibération.

- **Voirie**

Objet : Octroi d'un fonds de concours de la commune de BESSAS pour travaux exceptionnels de voirie

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 28
Nombre de pouvoirs : 10	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 10	pour : 38 abstentions :

Luc PICHON, Vice-Président chargé de la voirie expose aux conseillers la demande de la commune de Bessas, qui sollicite, en raison de la nécessité de programmer une importante opération de voirie, l'apport d'un fonds de concours à la Communauté de Commune pour aider à la réalisation desdits travaux

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces travaux, il propose en application des dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accepter le versement dudit fonds de concours de la Commune de Bessas, d'un montant de 8 628.28 € TTC.

Le Vice -Président rappelle que conformément au règlement des Fonds de concours adopté en Conseil communautaire, le montant du Fonds de concours pour cette opération ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire. La Communauté de Communes émettra un titre sur la base des pièces comptables près réalisation des travaux. Un acompte dans la limite de 50% du montant du Fonds de concours pourra être versé dès lors que les travaux auront débutés.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve l'octroi d'un fonds de concours par la Commune de Bessas, d'un montant de 8 628.28 € TTC pour les travaux exceptionnels de voirie à réaliser sur la commune de Bessas pour l'année 2019.

Objet : Convention avec le SEBA pour la mise à niveau des ouvrages dans le cadre de travaux de voirie

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 28
Nombre de pouvoirs : 10	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 10	pour : 38 abstentions :

Luc PICHON, Vice-Président chargé de la voirie expose aux conseillers que régulièrement lors de travaux de voirie il est nécessaire de remettre à niveau des ouvrages liés à la présence de réseaux d'eau ou d'assainissement du SEBA. Les opérations de mises à niveaux étant à la charge du gestionnaire du réseau, elles impliquent des travaux sur des chaussées neuves, entraînant une seconde gêne et une incompréhension pour les usagers de la route et les riverains.

De plus une mise à la côte simultanée à la réalisation des couches de roulement est gage d'une meilleure qualité et durabilité.

Afin de coordonner au mieux ces interventions et pour gagner en efficience il est proposé de conventionner avec le SEBA pour que les travaux de mises à niveau des ouvrages (bouche à clé, abri compteur AEP, ventouse, tabouret de branchement EU, regard de visite etc) soient réalisés par les entreprises intervenant dans le cadre du marché accord cadre à bons de commande pour les travaux de voirie lors de la réfection des chaussées.

Ces travaux de mise à la cote des ouvrages seront intégralement pris en compte par le SEBA selon une situation établie conjointement par le responsable de la voirie de la communauté de commune et le responsable exploitation du SEBA.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Vice-Président et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve le fait de conventionner avec le SEBA pour la mise à niveau des ouvrages

Autorise le Président ou le vice-Président délégué à la voirie à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

- **Transports**

Objet : Définition des besoins pour la gestion des stationnements
--

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 28
Nombre de pouvoirs : 10	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 10	pour : 38 abstentions :

Luc PICHON, Vice-Président aux transports, indique que la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche gère par le biais de trois horodateurs une partie des stationnements sur le pôle d'échange intermodal ainsi que sur l'OGS (opération grand site Pont d'arc) par délégation du département, maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement et propriétaire foncier.

Les horodateurs en place sont anciens et ne sont plus aux normes, il est notamment nécessaire d'adapter les terminaux de paiement pour leur permettre d'avoir le paiement sans contact d'ici au 1er janvier 2020.

Par ailleurs, à cette occasion, les élus ont souhaité pouvoir étudier la modernisation du matériel à la fois pour gagner en flexibilité sur la mise à jour des tarifs et le service après-vente (SAV partiel à distance et intervention de courte durée) ainsi que la possibilité d'évolution vers le stationnement dématérialisé par paiement sur smartphone qui permettra d'offrir un paiement au quart d'heure actualisable en temps réel.

Le marché sera sous forme de contrat cadre pluriannuel afin de pouvoir faire évoluer le parc de la communauté de communes dans les prochaines années, et notamment prendre en compte les évolutions attendues sur le secteur OGS.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé et après délibéré,
A l'unanimité

Approuve la définition des besoins et le principe d'une consultation pour l'achat d'horodateurs

Autorise le Président à effectuer les démarches et signer tous documents afférents à cette délibération.

- **Questions diverses et informations**

Objet : Contrat de Transition Ecologique (CTE)

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 28
Nombre de pouvoirs : 10	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0	pour : 38 abstentions : 0

Le Président rappelle aux conseillers l'engagement de la Communauté de Communes de s'inscrire dans la démarche collective en vue de signer un Contrat de Transition Ecologique avec l'Etat, le Département, les Communautés de Communes et d'autres partenaires, afin de favoriser l'émergence d'un projet de territoire.

La candidature Ardéchoise ayant été retenue, la signature du Contrat de Transition Ecologique se déroulera le 13 septembre 2019.

A cet effet, il convient d'autoriser le Président à signer le Contrat et tous documents qui s'y rapportent.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,
A l'unanimité

Autorise le Président à signer le Contrat de Transition Ecologique et tous documents nécessaires à sa bonne exécution.

Objet : Réforme du réseau des trésoreries

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 28
Nombre de pouvoirs : 10	- nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0	pour : 38 abstentions : 0

Le Président expose au conseil communautaire qu'il a reçu une lettre conjointe de Maurice Weiss, Président de l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche, et de Jacques Genest, Président de l'Association des maires ruraux de l'Ardèche, au sujet de la réforme du réseau des trésoreries.

Il est précisé que, sur 15 trésoreries actuelles, douze seront supprimées et il ne restera plus que 3 postes comptables (Aubenas, Privas et Annonay).

Les trésoreries de Joyeuse, Les Vans, Thueyts et Coucouron seront transférées à Aubenas en 2020. Les trésoreries de Tournon, Lamastre et Saint Péray seront transférées à Annonay en 2021. Les trésoreries de Le Cheylard, Le Teil, Vallon Pont d'Arc, Bourg Saint Andéol seront transférées à Privas en 2022.

Cette destruction du réseau est un véritable abandon du service public en milieu rural et va entraîner, entre autres, les bouleversements suivants :

En Ardèche, il n'y aura plus que 3 trésoreries consacrées au service de gestion comptable des collectivités. Tout sera donc **centralisé** dans des sites où les communes seront totalement anonymes. La relation très importante qui existait entre l'ordonnateur et le comptable sera supprimée ;

Le principe de la séparation ordonnateur-comptable, très protecteur pour les petites communes, ne pourra résister à la réduction du service ;

Cette réorganisation entraînera une perte des relations humaines donc une diminution du conseil aux élus, si important, particulièrement au moment de la préparation des budgets ;

Le risque de dysfonctionnements va entraîner beaucoup de retards de paiement et donc pénaliser les entreprises ;

Dans bon nombre de nos territoires, le téléphone fixe et donc internet fonctionne très mal, ce qui va poser de nombreux problèmes dans les transferts avec ces centres (Pour mémoire, une enquête menée par les maires ruraux montre que sur plus de 50% des communes ardéchoises, le téléphone fixe est très souvent inopérant) ;

Cet éloignement des centres des finances publiques est en contradiction avec ce qu'a mis en exergue le grand débat.

L'augmentation du nombre de points d'accueil de proximité mis **en avant** est un leurre. En effet, ils seraient implantés dans des maisons de services au public, transformées en maisons France Service, ce qui impliquera un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités qui les gèrent et la présence épisodique de conseillers.

De plus, si, dans un premier temps, les permanences seront assurées par les cadres sans affectation du fait des fermetures de postes, ce personnel disparaîtra très probablement avec la résorption des effectifs excédentaires (retraites, mutations) et donc la suppression des emplois, ce qui entraînera celle des permanences.

Dans cette réforme brutale, l'Etat oublie 2 paramètres importants :

Des communes, souvent sur demande de l'administration, ont construit ou aménagé des locaux pour les trésoreries. Les services partis, la commune devra continuer à en assumer la charge sans loyer et sans compensation.

Le côté humain : les employés sont des hommes et femmes qui vont devoir quitter le territoire ou ils sont installés et où, souvent, leur conjoint a un emploi. Ils devront aller travailler à des distances très éloignées.

Enfin, nous émettons des doutes sur la concertation de 4 mois annoncée alors même que les agents ont déjà été invités à établir une demande de mutation.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,

A l'unanimité

Constate qu'une fois de plus les actes ne sont pas conformes aux engagements du Président de la République qui, après le grand débat, avait déclaré vouloir rapprocher l'administration des citoyens ;

Constate que les communes seront pénalisées par l'éloignement du service public au mieux situé au centre de l'intercommunalité, à des distances de plus d'une heure pour les communes les plus éloignées ;

Attire l'attention du Gouvernement sur l'effet d'augmentation de la fracture territoriale très dangereuse pour l'équilibre et la stabilité de la nation ;

S'oppose totalement et fermement à cette réforme ;

Demande le maintien de la Trésorerie de VALLON PONT D'ARC

L'ordre du jour étant clôt, la séance est levée.

La secrétaire de séance
Françoise PLANTEVIN